



**Arrêté n° AE-F09321P0142 du 29/06/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation de incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0142, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'une piste VTT sur la commune de Vars (05), déposée par l'entreprise SEM SEDEV, reçue le 04/05/2021 et considérée complète le 26/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée F 2594 sur une superficie de 8200 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de prolonger une piste bleue de descente VTT, sur une longueur de 860 mètres et d'une largeur de 6 à 8 mètres, permettant de rejoindre la station par un tracé homogène en difficulté ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le site inscrit n° 93105051 « Ensemble formé par la station de sport d'hiver et les abords »,
- en zone boisée,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la zone du projet est constituée d'un peuplement mélangé de mélèzes et de pins cembro de diamètre moyen ;

Considérant que la faible densité du boisement et la présence de milieux semi-ouverts permet au tracé VTT de s'adapter au boisement existant afin d'éviter la coupe d'arbre et de créer des zones de régénération ;

Considérant le faible impact paysager du projet ;

Considérant que la piste VTT sera exploitée 2 mois par an, durant les mois de juillet et août ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- prélever la flore sur la bande de roulement VTT et à la redéposer sur les talus extérieurs aux virages relevés,
- engazonner les talus et végétaliser par replaquage de l'étrepage,
- créer des revers d'eau pour limiter l'érosion ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée F 2594 situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 29/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).